

Exercice professionnel de l'infirmier

Définition du métier d'infirmier

- Le métier d'infirmier est défini par l'article R. 4311-1 du Code de la santé publique (CSP) : « L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. »
- Parmi les actes infirmiers, on distingue quatre catégories :
 - actes relevant du rôle propre de l'infirmier ;
 - actes nécessitant une prescription médicale ou un protocole ;
 - actes nécessitant une prescription et réalisables à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment ;
 - actes réalisés par le médecin auxquels participe l'infirmier.

Rôle propre

Selon l'article R. 4311-3 du CSP, « relèvent du rôle propre de l'infirmier les soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie d'une personne ou d'un groupe de personnes ».



Exemples d'actes : soins visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement, surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire, dépistage et évaluation des risques de maltraitance, aide à la prise des médicaments non injectables, surveillance de leurs effets et éducation du patient, ventilation manuelle instrumentale par masque...

Rôle sur prescription médicale

Selon l'article R. 4311-7 du CSP, « l'infirmier est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale, qui sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin ».



Exemples d'actes : injections, perfusions, mise en place et ablation d'un cathéter court, surveillance de cathéters veineux centraux, pose de bandages de contention, pose de sondes gastriques, pose de sondes vésicales...

Rôle sur prescription médicale à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment

Selon l'article R. 4311-9 du CSP, « l'infirmier ou l'infirmière est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment ».



Exemples d'actes : injections et perfusions de produits d'origine humaine, injections de médicaments dans des cathéters périduraux, ablation de cathéters centraux et intrathécaux, utilisation d'un défibrillateur manuel...

Participation à la mise en œuvre par le médecin de techniques spécifiques

Selon l'article R. 4311-10 du CSP, « l'infirmier ou l'infirmière participe à la mise en œuvre par le médecin des techniques suivantes :

- première injection d'une série d'allergènes;
- premier sondage vésical chez l'homme en cas de rétention;
- enregistrement d'ECG ou d'EEG avec épreuves d'effort ou emploi de médicaments modificateurs;
- pose de systèmes d'immobilisation après réduction;
- activités, en équipe pluridisciplinaire, de transplantation d'organes et de greffe de tissus;
- transports sanitaires ».

Situations d'urgence

Selon l'article R. 4311-14 du CSP, « en l'absence d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient.

En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier ou l'infirmière décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en

son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état ».

Compétences de l'infirmier

Les compétences sont rédigées en termes de capacités devant être maîtrisées par les professionnels et attestées par l'obtention du diplôme d'État. Elles sont au nombre de dix :

1. évaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier;
2. concevoir et conduire un projet de soins infirmiers;
3. accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens;
4. mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique;
5. initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs;
6. communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins;
7. analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle;
8. rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques;
9. organiser et coordonner des interventions soignantes;
10. informer et former des professionnels et des personnes en formation.

Ordre national des infirmiers (ONI)

- L'ONI a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006.
- Ses missions sont les suivantes :
 - assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de la profession;
 - assurer la promotion de la profession;
 - organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit;
 - étudier les questions ou projets, qui lui sont soumis par le ministre chargé de la Santé, concernant l'exercice de la profession;
 - participer, en coordination avec la Haute Autorité de santé (HAS), à la diffusion des règles de bonnes pratiques en soins infirmiers auprès des professionnels et organiser l'évaluation de ces pratiques;
 - participer au suivi de la démographie de la profession d'infirmier, à la production de données statistiques homogènes et étudier l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé.

DÉFINITION DU MÉTIER**R. 4311-1 du CSP**

Soins infirmiers + évaluation
Recueil de données
Actions de prévention, dépistage,
formation et éducation à la santé

SITUATIONS D'URGENCE**R. 4311-14 du CSP**

Infirmier habilité lors d'une situation
d'urgence à mettre en œuvre des
protocoles préalablement écrits

COMPÉTENCES DE L'INFIRMIER

10 compétences

Doivent être maîtrisées par les
professionnels et attestées
par l'obtention du diplôme d'État

**ACTES INFIRMIERS****R. 4311-3 du CSP**

Actes relevant du rôle propre

R. 4311-7 du CSP

Actes nécessitant une prescription médicale

R. 4311-9 du CSP

Actes nécessitant une prescription et
réalisables à condition qu'un médecin puisse
intervenir à tout moment

R. 4311-10 du CSP

Actes réalisés par le médecin auxquels
participe l'infirmier

ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**Loi du 21 décembre 2006**

Missions : défense de l'honneur et de l'indépendance de la
profession ; promotion de la profession ; participation
avec la HAS à la diffusion des règles de bonnes pratiques ;
participation au suivi de la démographie de la profession